ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service des ponts et chaussées SPC
Tiefbauamt TBA

Marchés publics - application dans le cadre des transports scolaires

Séminaire 2026 sur la mobilité à l'attention des communes fribourgeoises et des mandataires

2 novembre 2026

Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement **DIME**
Direktion für Raumentwicklung, Infrastruktur, Mobilität und Umwelt **RIMU**

1. Marchés publics: quelques généralités

Bases légales:

(marchés publics communaux = idem marchés publics cantonaux)

- Accord OMC sur les marchés publics (AMP 2012); communes: accord bilatéral entre la Suisse et la communauté européenne
- Accord intercantonal sur les marchés publics du 15 novembre 2019 (AIMP 2019)
- Loi cantonale sur les marchés publics du 2 février 2022 (RCMP-FR)
- Règlement cantonal sur les marchés publics du 12 décembre 2022 (RCMP-FR)

MAIS AUSSI:

- Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur (LMI)

1. Marchés publics: quelques généralités

Des bases légales de rangs différents mais qui s'appliquent simultanément à un même marché.

- Système parfois complexe ;
- LMI: les décisions en matière de marchés publics ne doivent pas discriminer les personnes ayant leur siège ou leur établissement en Suisse.

Présomption: une décision respectant la législation sur les marchés publics respecte la LMI.

1. Marchés publics : quelques généralités

<u>Marché public: définition</u> (art. 8 al. 1 AIMP)

Un marché public est un contrat conclu entre un adjudicateur et un soumissionnaire en vue de l'exécution d'une tâche publique.

Il est caractérisé par sa nature onéreuse ainsi que par l'échange de prestations et contre-prestations, la prestation caractéristique étant fournie par le soumissionnaire.

1. Marchés publics : quelques généralités

Buts (art. 2 AIMP) :

- une utilisation des deniers publics qui soit économique et qui ait des effets économiques, écologiques et sociaux durables ;
- la transparence des procédures d'adjudication ;
- l'égalité de traitement et la non-discrimination des soumissionnaires ;
- une concurrence efficace et équitable entre les soumissionnaires, en particulier par des mesures contre les accords illicites affectant la concurrence et contre la corruption.

Types (art. 8 al. 2 AIMP) :

- Travaux de construction (gros œuvre / second œuvre);
- Fournitures
- Services

1. Marchés publics: quelques généralités

Procédures (Art. 17 AIMP 2019) :

Suivant sa valeur et les valeurs seuils, un marché public est adjugé selon:

- la procédure ouverte /sélective (règles spéciales pour les marchés soumis aux traités internationaux) ;
- la procédure sur invitation ;
- la procédure de gré à gré ;
- cas particuliers: le gré à gré exceptionnel (art. 21 al. 2 AIMP 2019).

Le choix de la procédure appropriée dépend:

- du type de marché à attribuer ;
- de la valeur estimée du marché concerné, valeur qui est comparée aux valeurs seuils applicables.

1. Marchés publics: quelques généralités

Estimation de la valeur du marché (Art. 17 AIMP 2019) :

- **Pour les contrats de durée déterminée:** la valeur du marché est calculée en additionnant les rémunérations à verser sur toute la durée du contrat, y compris la rémunération liée aux éventuelles options de prolongation.

- **Pour les contrats de durée indéterminée:** la valeur du marché est calculée en multipliant la rémunération mensuelle par 48.

➢ La durée du contrat ne peut en règle générale pas dépasser 5 ans, sauf exceptions dûment motivées.

1. Marchés publics: quelques généralités

Valeur seuils: marchés soumis aux traités internationaux

Adjudicateur	Valeurs seuils en CHF (Valeurs seuils en Euro)		
	Marchés de construction (valeur totale)	Fournitures	Prestations de service
Communes / districts	**8'700'000 CHF** (6'000'000 Euro)	**350'000 CHF** (240'000 Euro)	**350'000 CHF** (240'000 Euro)

1. Marchés publics: quelques généralités

Valeur seuils: marchés non-soumis aux traités internationaux

Champ d'application	Fournitures (valeurs seuils en CHF)	Services (valeurs seuils en CHF)	Construction (valeurs seuils en CHF)	
			Second œuvre	Gros œuvre
Procédure de gré à gré	en dessous de 150'000	en dessous de 150'000	en dessous de 150'000	en dessous de 300'000
Procédure sur invitation	en dessous de 250'000	en dessous de 250'000	en dessous de 250'000	en dessous de 500'000
Procédure ouverte / sélective	dès 250'000	dès 250'000	dès 250'000	dès 500'000

2. Transports scolaires

Bases légales :

- Loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire) ;
- LS Règlement du 19 avril 2016 de la loi sur la scolarité obligatoire (RLS).

Principe :

Les élèves bénéficient, durant la scolarité obligatoire, de transports gratuits « lorsque la distance à parcourir entre le lieu de domicile ou de résidence habituelle et le lieu de scolarisation, la nature du chemin et des dangers qui y sont liés, l'âge et la constitution des élèves le justifient (art. 17 LS).

2. Transports scolaires

- Le droit des élèves à des transports gratuits, à certaines conditions, fait partie du droit individuel consacré par les Constitutions fédérale (art. 19) et cantonale (art. 18) à la gratuité de l'enseignement de base, dans la mesure où les élèves doivent avoir une possibilité suffisante de fréquenter l'école.
- La distance entre le domicile ou la résidence de l'élève et l'établissement scolaire ne doit ainsi pas mettre en péril l'objectif d'une formation de base suffisante.
- La jurisprudence en a déduit un droit à la couverture des frais de transport, dans la mesure où le chemin qui mène à l'école, à cause de **sa longueur ou de sa dangerosité**, ne peut pas être emprunté.
- **Dans un tel cas, les communes doivent organiser et financer un transport scolaire** (art. 57 al. 2 let. g LS).

2. Transports scolaires

Pour en savoir plus sur l'obligation des communes d'organiser et de financer les transports scolaires :

- Cf. Mémorandum sur le Déplacements d'élèves établi par le Service de la mobilité

2. Transports scolaires

Principe :

- Les transports scolaires dont l'organisation est à la charge des communes sont soumis au droit des marchés publics (arrêt du 4 novembre 2025 du Tribunal cantonal, 602 2025 67),
- Il s'agit de marchés de services.

Valeurs seuils et procédures :

- En dessous de CHF 150'000.- : gré à gré ordinaire ou comparatif ;
- En dessous de CHF 250'000.- : procédure sur invitation ;
- Dès CHF 250'000.-: procédure ouverte ou sélective (application des règles des traités internationaux dès CHF 350'000.-).

2. Transports scolaires

Voie et délai de recours :

- Procédure de gré à gré: pas de voie de recours, donc pas de délai non plus (sauf si procédure erronée) ;
- Procédure sur invitation: voie de recours au Tribunal cantonal, délai de recours de 20 jours ;
- Procédure ouverte ou sélective: idem
- Procédure de gré à gré extraordinaire: idem

Publication:

- Les décisions dans le cadre d'une procédure ouverte ou sélective (appels d'offre, adjudication) sont publiées sur la plate-forme SIMAP ;
- Les décisions en matière de gré à gré extraordinaire sont publiées sur la plate-forme SIMAP.

2. Transports scolaires

Questions fréquentes :

- La valeur du marché est estimée à moins de CHF 150’000.-, ce n’est donc pas un marché public, c’est juste ?

- On est pressés car il ne reste plus que quelques mois avant la prochaine rentrée scolaire. Est-ce ok de faire du gré à gré exceptionnel en invoquant la clause d’urgence?

- On a fait une procédure de gré à gré ordinaire (gré à gré comparatif) car on a estimé la valeur du marché à moins de CHF 150’000.-. Les offres entrées se situent entre CHF 170’000.- et 185’000.-. Faut-il recommencer la procédure?

2. Transports scolaires

Risques en cas de procédure erronée :

- Recours (y compris en procédure de gré à gré), impossibilité de conclure le contrat, annulation de la procédure, retards ;

- Dénonciation à l'Autorité de surveillance des marchés publics et/ou à la COMCO ;

- Mauvaise image publique de la commune ;

- Ne pas faire jouer la concurrence:

➢ Risque d'obtenir des prix plus élevés avec des prestations moins bonnes ;

➢ Risque de discriminer les offreurs externes, mais aussi les entreprises fribourgeoises et locales;

2. Transports scolaires

Risques en cas de procédure erronée :

- Dans les cas extrêmes: indemnisation de l'entreprise qui n'a pas obtenu le marché ;
- Sanctions en matière de surveillance des communes.

2. Transports scolaires

Aides:

Mémorandum sur le Déplacements d'élèves (site du Service de la mobilité)

Modèles d'appels d'offres :

Annexes K du Guide romand pour les marchés publics | État de Vaud

Renseignements et conseils:

Centre de compétence en matière de marchés publics

(+ trois représentants des communes)

- Prochainement une page dédiée sur le site internet de la DIME

Questions?

Remarques?

Suggestions?

Besten Dank für Ihre Aufmerksamkeit